

Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte anti-nucléaire (CRILAN)

STATUTS

I. OBJET- DÉNOMINATION- SIÈGE :

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du premier juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti- Nucléaire** »
(**C.R.I.L.A.N.**)

ARTICLE 2 : Cette association a pour buts :

- *De réfléchir, d'informer, d'organiser la lutte contre les risques induits* par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire et notamment au cours de la production, des transports, du traitement, du stockage, de l'enfouissement, des combustibles et déchets nucléaires (rejets, pollutions radioactives et chimiques, risques sanitaires).
- *De lutter contre toutes les pollutions de l'environnement et nuisances autres que nucléaires.*
- *De défendre l'intérêt de ses membres* qui seraient mis en cause, en leur qualité de membres ou de dirigeants de l'association.
- *Agir en justice pour concourir aux buts définis dans le présent article.*

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé chez la (le) secrétaire : **10 route d'Étang-Val-50340-Les Pieux**- Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

II. COMPOSITION de l'ASSOCIATION- ADMISSIONS- RADIATIONS :

ARTICLE 4 : Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et être agréé par le bureau qui statue, à la majorité, lors de ses réunions sur les demandes d'admissions.

ARTICLE 5 : Sont membres actifs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et d'accepter les présents statuts.

L'association peut comprendre également :

- Des membres bienfaiteurs,
- Des personnes morales (ex : autres associations loi 1901)

ARTICLE 6 : la qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave(non respect des statuts ou autre préjudice causé à l'association. L'intéressé(e) ayant été

invité(e) , (ou ses représentants dans le cas d'une personne morale) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour explication, il (elle) pourra exiger de soumettre son cas à l'Assemblée générale.

III. RESSOURCES de l'ASSOCIATION :

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions .
- Les dons, les legs et toutes ressources autorisées par la loi.
- Les sommes obtenues dans le cadre d'actions en justice dans lesquelles l'association est partie (notamment dommages et intérêts et remboursement de frais).

IV. ADMINISTRATION, CONSEIL d'ADMINISTRATION, BUREAU, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

ARTICLE 8 : L'association est administrée *par un Conseil d'administration*, composé d'au moins 6 membres, élus *par l'Assemblée générale* pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil élit parmi ses membres *un bureau* composé d'un(e) Président (e) , d'un ou d'une secrétaire, d'un ou d'une trésorier(e) et si besoin est d'un (e) trésorier adjoint (e), du ou de la représentant(e) de l'association dans les commissions officielles . Le bureau est élu pour 3 ans, sous réserve des effets du renouvellement partiel ci-dessus prévu du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par le Bureau. Nul ne peut faire partie de l'équipe responsable s'il n'est majeur. La présence ou la représentation des deux tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, un membre présent ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 10 : l'Assemblée générale de tous les membres se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire . L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président assisté du bureau préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association .Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Sa comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est procédé ensuite au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Seuls les présents peuvent participer au vote.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une première convocation que si 20 % de ses membres sont présents ou représentés . Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre.

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire : si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par l'A.G. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux bases d'adhésion.

ARTICLE 13 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est habilité à engager toute action en justice au nom de l'association et avec l'autorisation du bureau, comme demandeur. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale adoptée par une délibération du bureau. Le bureau mandate le Président ou un autre membre de l'association, même non membre du bureau pour représenter l'association en justice. Le mandat peut confier au mandataire le soin d'interjeter appel ou de défendre en appel si le bureau le juge nécessaire, d'établir toute requête qui serait nécessaire auprès d'une juridiction européenne.

Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils.

ARTICLE 14 : Est électeur au sein de l'association tout membre à jour de sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Chaque personne morale adhérente à l'association est électrice avec une voix. Le cumul des procurations n'est autorisé que dans la limite de trois par personne.

ARTICLE 15 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

ARTICLE 16 : Dissolution : en cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues aux siens.

*Statuts de 1980, modifiés lors de l'Assemblée générale du 15/12/1993. (Récépissé de la modification , de la Sous-préfecture de Cherbourg en date du 12 janvier 1994)
Modifiés à nouveau par l'Assemblée générale du 8 avril 2001.*

La déclaration de l'association (association N° 02173) date du 2 juillet 1980 –parution au journal officiel du 11 juillet 1980-